

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAZERES (ARIÈGE)**

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 17
Procurations : 1
Votants : 18

N° 2023 7 4

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 8 décembre à 18 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle « André TRIGANO, sous la présidence de son Maire, Louis MARETTE.

Date convocation du Conseil Municipal : 1^{er} décembre 2023

Etaient présents :

Mrs BOUSQUET, CAPY, COTTAVE-CLAUDET, DARDIER, DELGENES, ESTRADÉ, GOURMANDIN, LABEUR, PORTES, TOURAILLES et ZAMBONI.

Mmes BELMAS, DAGNAC, DESAINT, GUILLEMAT et PONS.

A donné pouvoir :

Mme SALOMÉ à Mme PONS

Absents excusés :

Mmes BRIQUET-BOISSIÈRE, DARBAS, PITORRE, RIGAL, ROOU, SANEGRE et THIOUX.

Mrs DEJEAN et FONTA.

Secrétaire de séance : Louis DARDIER

OBJET : VOLET RESSOURCES HUMAINES : convention de mise à disposition d'agents au profit du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) : renouvellement 2024

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'en l'absence, pour raison médicale du personnel administratif du Centre Communal d'Action Sociales (CCAS), il a été amené, en tant que Président du CCAS, à organiser le service pour en assurer une continuité par la mobilisation d'agents de la filière administrative de la ville.

La commune a donc mis à disposition du CCAS, des agents titulaires du cadre d'emplois des Adjointes administratifs, du cadre d'emplois des rédacteurs et du cadre d'emploi des Attachés pour exercer respectivement :

- les fonctions comptable et de gestion des ressources humaines : 2 agents dont 1 responsable,
- les fonctions d'assistante administrative : planning-facturation,
- les fonctions de responsable administrative du CCAS, le pouvoir hiérarchique étant conservé par le président du CCAS.

Il précise à l'assemblée que ces agents dans le cadre d'un cumul d'activité publique, effectueront 15% de temps supplémentaire au profit du CCAS, et seront rémunérés directement par ce dernier à raison de 5h/semaine.

Le CCAS ne supportera pas d'autres dépenses ; la commune n'appellera aucune participation en remboursement des charges de personnel le CCAS.

Cette mise à disposition débutera à compter 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 12 mois.

Vu la délibération n°2023 3 4 du 17 mars 2023 du conseil municipal de Mazères actant par voie de convention de la mise à disposition par la commune du personnel administratif ;

Vu la délibération n° 2023 1 5 du 28 février 2023 autorisant la signature cette mise à disposition ;

Vu l'arrivée à son terme de la convention et la nécessité de la renouveler pour une durée de 1 an ;

Monsieur le Maire propose de renouveler la signature de la convention qui sera soumise au conseil d'administration du CCAS lors de sa séance du 18 décembre 2023.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal à l'unanimité,

➤ **Accepte** les termes de cette convention,

➤ **Autorise** Monsieur le Maire, ou en son absence l'un de ses adjoints, à signer ladite convention, ainsi que tous les actes juridiques et comptables correspondants,

FAIT ET DELIBERE les JOURS MOIS ET AN QUE SUSBIT
Pour copie conforme - au registre sont les signatures
MAZERES, le 11 décembre 2023

Le Maire,
Louis MARETTE

Le secrétaire de Séance,
Louis DARDIER



CONVENTION

de mise à disposition de personnel *fonctionnaires*

entre

La commune de MAZERES représentée par la 1^{ère} adjointe, habilitée par délibération du 8 décembre 2023 n°2023 7 4, d'une part,

et

Le CCAS de la ville de Mazères représenté par son Président, habilité par délibération du 18 décembre 2023 n°2023 5 1, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-17 relatifs à la mise à disposition ;

Vu l'arrivée à son terme de la convention de mise à disposition de personnel fonctionnaire pour l'année 2023 ;

Vu la nécessité de procéder à son renouvellement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour la mise à disposition par la commune de Mazères au profit du CCAS des fonctionnaires territoriaux suivants,

Madame HABRI Zhor titulaire du grade d'adjoint administratif

Madame TARDITI Brigitte titulaire du grade d'adjoint administratif

Madame LUIS Liliane titulaire du grade de rédacteur

Madame SGOBBO Corinne Titulaire du grade d'attaché principal

Article 2 : Nature des activités

Madame HABRI Zhor est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions d'assistante comptable et de ressources humaines ;

Madame TARDITI Brigitte est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions d'assistante administrative

Madame LUIS Liliane est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de responsable comptable et des ressources humaines

Madame SGOBBO Corinne est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de responsable administrative du CCAS.

Le pouvoir hiérarchique est conservé par le président.

Article 3 : Durée

Ces quatre agents sont mis à disposition du CCAS du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 4 : Compétences décisionnelles

Les conditions de travail des agents sont fixées par le Président de la collectivité d'accueil.

Les fonctionnaires mis à disposition sont assujettis aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

En cas de pluralité d'organismes d'accueil, les décisions sont prises par la collectivité d'origine après accord des organismes d'accueil. Si ces derniers ne sont pas d'accord, la collectivité d'origine fait sienne la décision de l'organisme qui emploie le fonctionnaire le plus long temps ; s'ils emploient le fonctionnaire pour des durées identiques, la décision de l'administration d'origine s'impose à eux.

Article 5 : Rémunération

La commune de Mazères versera à ces agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

L'organisme d'accueil versera directement à ces agents un complément de rémunération dans le cadre d'une activité accessoire au titre d'un cumul d'activité plafonné à 115%.

La mise à disposition intervenant entre une collectivité territoriale, la commune de Mazères et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, le CCAS la commune, par dérogation, ne donnera pas lieu à remboursement.

Article 6 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

La commune de Mazères réalise l'entretien professionnel annuel en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de la collectivité d'accueil

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à l'initiative de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis de 2 mois.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 10 : La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer son accord.

Fait à MAZERES, le
Pour **l'établissement d'accueil**,
Prénom, nom et qualité du signataire :
Louis MARETTE, Président du CCAS

Fait à MAZERES, le 11/12/2023,
Pour **l'administration d'origine**,
Prénom, nom et qualité du signataire :
Géraldine PONS, 1^{ère} Adjointe

